

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE N°2026-92-AGT PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2026-79-AGT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général de la propriété des personnes publiques

VU le code de la voirie routière,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-04-09 en date du 15 octobre 2024 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la fixation des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, de manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

VU la décision n°2024-56 portant fixation des tarifs communaux au 01/01/2025

VU l'arrêté n°2026-79-AGT portant permis de stationnement d'un foodtruck « la pouletterie » près du kiosque de la place René Loubet.

CONSIDERANT qu'une erreur a été commise à l'article 4 indiquant le montant de la redevance due pour cette occupation

ARRETE

Article 1

L'article 4 de l'arrêté n°2026-79-AGT est modifié comme suit :

Cette autorisation est consentie moyennant le paiement du forfait » commerce itinérant hors marché » d'un montant de 20 euros/jour.

Les autres articles de l'arrêté n°2026-79-AGT restant inchangés

Article 2

Monsieur le Directeur Général des Services

Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 10 juillet 2026

Le Maire

Philippe GUERRIOT

La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

